



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*

Lille, le **14 JUIN 2010**

*Service Énergie Climat Logement Aménagement du Territoire
Division : Aménagement du territoire*

Numéro d'enregistrement : DAT 709
Référence : TA/AV 2010-04-13-038

**Objet : Évaluation environnementale-
Projet de création de la Zone d'Activités Concertées
du Quartier Ouest à Loos-en-Gohelle**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de ZAC du Quartier Ouest à Loos-en-Gohelle est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de mars 2010 de l'étude d'impact, transmise le 13 mai 2010.

1. Présentation du projet :

Le projet concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concertée d'environ 35ha sur la commune de Loos-en-Gohelle au niveau d'une ancienne friche minière où sont localisés des puits de mines. Cette dernière doit permettre l'implantation d'environ 700 logements de nature (locatif, accession à la propriété) et de typologie variées (collectifs, individuels, semi-collectifs), de services publics (école, crèche, annexe de mairie) et de services de proximité (petits commerces).

Les objectifs de ce projet sont :

- d'accueillir une population nouvelle jeune et active
- de recréer une cohérence urbaine entre les différents quartiers et la zone d'activité Quadraparc II
- de reconstituer un parc de logements diversifiés répondant aux attentes de ces nouvelles populations
- de sauvegarder les qualités paysagères et écologiques du site et de ses environs en mettant un accent particulier sur le traitement paysager
- de promouvoir les déplacements doux en développant un réseau de cheminements piétons qui reconstitueront des liaisons avec différents secteurs d'habitats périphériques.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée Iso 9001 : 2000"

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Résumé non technique :

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique* ». Le résumé non technique du dossier présente le projet envisagé. Il est très sommaire sur les enjeux du secteur et sur les incidences du projet. De plus, il aurait été judicieux de placer le résumé non technique en début de document et non à la fin comme dans le cas présent.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Biodiversité :

Sur le thème de la prise en compte « *des richesses naturelles et des espaces agricoles* » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se base sur les données d'inventaires et de protections réglementaires et sur une approche sommaire des différentes typologies de milieux.

Cependant, la trame verte et bleue de l'atlas régional du Nord-pas-de-Calais présentée en page 100 du dossier identifie le site comme un cœur de nature à confirmer. Les éléments de diagnostic de la page 97 et la typologie des milieux (boisement, prairies, pelouses sur schiste) démontrent un intérêt et un potentiel en terme biodiversitaire non négligeables. La présence des terrils 11/19 présente un intérêt écologique indéniable et confère au site et à ses environs un enjeu particulier en terme de corridor biologique.

Compte tenu de ces éléments de diagnostic, il semble nécessaire que le dossier soit complété par une expertise écologique exhaustive et adaptée (en terme d'ampleur et de période). Celle-ci doit permettre entre autres de préciser la compatibilité du projet avec l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces et de leurs habitats et de préciser le rôle du site dans les équilibres écologiques locaux. La nécessité de réaliser une expertise écologique est reprise en page 161 du dossier.

Au regard des résultats de cette expertise, le projet devra, le cas échéant, être modifié pour tenir compte de cet enjeu.

En termes de mesures vis à vis de la biodiversité le dossier précise que le projet conduira à la création d'un parc d'environ 6ha basé sur le milieu naturel existant. Le projet envisagé sur les 35ha existant actuellement va conduire à la disparition d'environ 29ha de milieux, certes modifiés par l'homme, mais sur lesquels une biodiversité intéressante s'est réinstallée. En outre, le projet semble (p35) couper un des axes de la trame verte.

Paysage :

Le dossier indique en page 105 que les enjeux paysagers du site et de ses environs constituent un atout important. Cependant, les éléments du dossier ne semblent pas refléter cet enjeu à sa juste valeur puisque le dossier ne contient aucune analyse paysagère présentant les différentes séquences paysagères et les atouts du site et de ses environs.

L'analyse des incidences du projet sur les paysages ne s'appuie donc ni sur un état des lieux ni sur une approche paysagère développée.

Une réflexion détaillée, sur l'aspect architectural, est aussi fortement souhaitable compte tenu de la présence d'un monument historique. Le projet est localisé dans le rayon de protection du site inscrit « Église Saint Louis ».

Eau :

L'état initial de la ressource en eau est de bonne qualité. La vulnérabilité des eaux souterraines, principale ressource en eau potable de la région, est appréhendée. Le dossier précise qu'il n'existe pas de captages d'eau potable à proximité du site. Il est fait référence à l'état des lieux du SDAGE Artois-Picardie réactualisé en 2009 pour apprécier l'état qualitatif des ressources en eau du bassin versant concerné. Les grands principes de ce dernier sont évoqués, or il aurait été très intéressant de présenter les orientations susceptibles de s'appliquer au projet.

Le dossier précise que l'infiltration des eaux pluviales du site sera privilégiée; des noues et un bassin d'infiltration seront aménagés à cet effet. De plus, l'aménagement de parkings et de toitures végétalisées sera incité et intégré au cahier des charges de cession des terrains. Cette gestion des eaux de ruissellement est cohérente avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie. Toutefois, le dossier se limite à affirmer l'absence d'incidence sur les ressources en eaux souterraines sans argumentation développée.

Les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communautaire et traitées par la station d'épuration de Mazingarbe avant rejet au Surgeon. Le dossier intègre une approche qualitative et quantitative des effluents générés par le projet très intéressante. Cependant, cette dernière n'est pas exploitée pour analyser les incidences de ces rejets sur le système d'assainissement.

Compte tenu des enjeux liés à l'adduction en eau potable (zone déficitaire, fermeture de captage due à la pollution), il aurait été nécessaire d'avoir une évaluation de la consommation en eau potable induite par le projet, une analyse de ces incidences sur la ressource ainsi que les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements d'eau potable...

En résumé, l'analyse des effets des modalités de gestion des eaux pluviales sur les eaux souterraines est donc de bonne qualité. Le dossier devrait préciser les incidences de la gestion des eaux usées. Un complément est attendu sur ce point.

Déplacements :

Au vu des éléments contenus dans le dossier, le choix d'implantation de cette future zone d'aménagement semble avoir été dicté par la présence de voies routières importantes (RD 953, RD 165 et A 21). Le dossier présente les données du trafic de ces axes et l'accidentologie. Selon ces éléments, le projet induira un trafic pendulaire d'environ 1384 véhicules par jour qui ne prend pas en compte le trafic induit par les activités au sein du site. Le dossier précise que les infrastructures actuelles sont capables d'accepter cette augmentation du trafic.

Le dossier présente une carte des transports en commun (réseau de bus) couvrant les communes du secteur d'étude et susceptible de desservir la zone. Cependant, ces éléments montrent que l'ensemble du site n'est actuellement pas desservi par les transports en commun. Toutefois, le dossier précise que les itinéraires des transports en commun vont être adaptés afin de desservir l'ensemble de la zone. Au vu de l'ampleur du projet, il semble nécessaire d'approfondir cet aspect puisqu'une simple modification de tracé ne sera pas suffisante pour concurrencer la voiture et inciter à l'usage des transports en commun. Les modifications des horaires, de l'amplitude horaire et des fréquences devraient être précisées.

Une description plus précise de l'état des lieux des itinéraires cyclables inter-communaux aurait permis de vérifier l'existence d'une continuité cyclable.

Risques :

Le dossier indique la présence de puits de mines au niveau du site avec une zone d'intervention de 60m. Cependant l'absence de positionnement précis de ces puits, des zones non aedificandi et des constructions et ouvrages envisagés ne permet pas de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Aucune nouvelle construction ou ouvrage ne devra être réalisée dans la zone non aedificandi et dans la zone d'intervention (rayon de 60m autour des puits). Ce sont les dispositions actuelles, dans l'attente de l'achèvement des travaux relatifs au plan de prévention des risques miniers, qui s'appliquent. La zone d'intervention devra rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance, ainsi que les interventions éventuelles pour complément de remblai.

De même, le dossier indique l'existence possible de pollutions du site issues des anciennes activités qui y ont été exercées. Les études de sols n'ont pas encore été réalisées.

L'existence de pollutions des sols constitue un enjeu majeur du projet qui doit obligatoirement faire l'objet d'un état des lieux précis et d'un plan de gestion dans le cadre de la création de cette zone.

L'absence d'un état des lieux de la pollution des sols constitue une lacune importante de l'étude d'impact dans la mesure où le projet prévoit l'implantation d'une crèche et d'une école. Dans le cadre de la circulaire du 8 février 2007 portant sur l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués, le dossier d'étude d'impact doit intégrer des éléments de justification du projet compte tenu de la présence suspectée de pollutions.

Santé et cadre de vie :

Le dossier est assez succinct, sur ce volet :

- le contexte sonore du site et de ses environs n'est pas abordé alors que le site est susceptible d'engendrer une augmentation des nuisances sonores par les activités et le trafic induits;
- la qualité de l'air est appréciée sur la base des données de la station de mesure permanente de Noeux les Mines. Cette station est située dans un contexte urbain, ce qui n'est pas le cas du site projet. Le dossier aurait pu contenir une explication et une analyse des données présentées pour déterminer l'importance ou non des enjeux.

Cependant, le dossier contient une analyse intéressante des effets du projet sur ces enjeux. Ainsi, le dossier relativise l'incidence du projet sur les nuisances sonores et la qualité de l'air par le fait que :

- le trafic sera limité de par l'incitation à l'utilisation des transports en communs et sur les modes doux;
- les rejets atmosphériques seront limités de par l'implantation de bâtiments à basse consommation et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Toutefois, le dossier contient une estimation des rejets polluants issus du trafic qui démontre une augmentation de l'ordre de 20% de la pollution atmosphérique uniquement induit par le projet. Cet aspect démontre la nécessité de mettre en œuvre des actions majeures en faveur des transports en commun.

Compte tenu de l'absence d'un état initial de la pollution des sols, le volet impact sanitaire est incomplet.

- **Justification du projet notamment du point de vues des préoccupations d'environnement:**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ». Le dossier contient un chapitre relatif à la présentation du projet qui permet d'appréhender les raisons d'ordre social et urbanistique ayant conduit au projet présenté. Cependant, ce chapitre ne présente pas les différents partis envisagés ni les raisons d'ordre environnemental ayant guidé de choix du projet. En particulier, les enjeux liés à la biodiversité, au corridor biologique et à la santé publique (analyse de la pollution des sols) n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la conception du projet.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ». Ce chapitre se limite à lister les données consultées pour la réalisation de l'état des lieux. Aucun élément méthodologique n'est présenté dans le cadre de l'analyse des incidences.

Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

L'objectif de ce projet est de recréer une cohérence urbaine entre les différents quartiers et la zone d'activité Quadraparc et ceci en contact avec l'urbanisation de la commune de Grenay. Malgré d'absence de cohérence d'urbanisation avec le centre ville de Loos-en-Gohelle, ce projet présente une certaine logique d'aménagement avec l'urbanisation existant sur la commune de Grenay et avec la future zone d'activités.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

L'efficacité de la desserte en transports en commun n'apparaît pas clairement. Les déplacements doux au sein du site semblent favorisés, cependant la majorité des déplacements se fera à l'extérieur du site. Le dossier précise qu'une synergie entre ce nouveau quartier et la future zone d'activités de Quadriparc est recherchée, toutefois aucun élément n'est présenté dans le dossier pour développer des modes de déplacements alternatifs entre ces deux pôles. Des pistes de travail sont évoquées dans le dossier mais restent à l'état de simples réflexions. Au vu de l'ampleur du projet et de sa localisation particulière vis à vis du centre ville, il apparaît nécessaire qu'une réflexion approfondie en particulier au niveau des déplacements pendulaires soit menée et aboutisse à la mise en œuvre d'actions (cf paragraphe Déplacements page 4).

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le projet se fixe comme objectif la sauvegarde des qualités paysagères et écologiques du site. Cependant, l'aménagement de cette zone va conduire à la destruction d'environ 29ha de milieux semi-naturels spontanés composés d'habitats diversifiés jouant un rôle de refuge et de corridor biologique. Le projet envisage la préservation partielle des zones boisées existantes, ce qui est une mesure intéressante, mais ne peut constituer une mesure compensatoire à la destruction des milieux existants. De surcroît, le projet est susceptible de remettre en cause la fonctionnalité du corridor biologique existant et identifié au travers de différents documents d'ampleur régionale.

Ainsi, en l'absence de mesures permettant le maintien de la fonctionnalité du corridor biologique existant (modification de l'implantation des bâtiments) et de mesures compensatoires à la destruction des milieux semi-naturels sub-spontanés, l'aménagement proposé ne peut être considéré comme cohérent avec les orientations de la loi Grenelle.

- **Émissions de gaz à effet de serre :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 portent sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), l'intégration d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du CU (article 8) et la réduction des pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10).

Le dossier précise que le projet résulte d'une réflexion type « éco-quartier » reposant sur l'aménagement de bâtiments basse consommation et une démarche bioclimatique. Une réflexion sur les déplacements doux, au sein du site surtout, a aussi accompagné le projet.

En phase chantier, le dossier précise qu'une gestion in-situ des déblais/remblais sera favorisée pour limiter l'exportation de matériaux et atténuer les émissions de gaz à effet de serre. Dans le même esprit, le projet pourrait intégrer des mesures comme le recours à des filières courtes d'approvisionnement des matériaux, l'usage de transports alternatifs pour les matériaux afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Le dossier n'analyse pas réellement les effets du projet sur cet enjeu et aucun dispositif pour diminuer l'incidence du projet sur la qualité de l'air n'est proposé. Des mesures de réduction d'impact comme le développement (adaptations des itinéraires de bus et des horaires aux utilisateurs potentiels) et l'incitation (prix préférentiels, communication/information) à l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture, ainsi que le recours à des énergies renouvelables seraient souhaitables dans le cadre de ce projet.

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations en la matière de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Le dossier précise que l'infiltration des eaux pluviales du site sera privilégiée; des noues et un bassin d'infiltration seront aménagés à cet effet. De plus, l'aménagement de parkings et de toitures végétalisées sera incité et intégré au cahier des charges de cession des terrains. Cette gestion des eaux de ruissellement est cohérente avec les orientations de la loi Grenelle.

CONCLUSION :

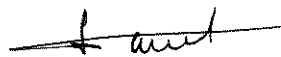
En conclusion, l'état initial des volets eau et déplacements est bien traité. En revanche, l'état initial pour les volets biodiversité, paysage, risques, pollution des sols et sanitaire est incomplet compte tenu des enjeux identifiés sur le site.

L'analyse des effets du projet pour l'ensemble des volets se limite, sans démonstration ni argumentation, à affirmer l'absence d'effets notoires du projet.

On ne peut donc pas considérer que l'étude d'impact permette de répondre aux prescriptions des articles L. et R. 122-3 du code de l'environnement.

La présence suspectée de pollutions des sols au niveau d'un site susceptible d'accueillir des populations sensibles (écoles, crèches) et la présence d'un cœur de nature et d'un corridor biologique au niveau du site doivent être pris en compte dans le cadre de ce projet et au niveau de l'étude d'impact.

Une analyse de la cohérence du projet et une prise en compte de certaines orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont réalisées pour les enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre et à la gestion de l'eau. Cependant, une réflexion et des engagements seraient bénéfiques, en particulier sur les thématiques « Transports et déplacements », « Biodiversité » (corridor biologique), « Santé et cadre de vie ».



Michel Pascal